

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2016-2017

Les dispositions du règlement intérieur propre à chaque établissement constituent un complément à celles prévues au règlement scolaire départemental du 14 avril 2004 prescrit par l'article n°9 90.788 du 6 septembre 1990 modifié qui s'applique à toutes les écoles maternelles et élémentaires publiques du département de Charente-Maritime.

### ARTICLE 1 - HORAIRES – ENTRÉES ET SORTIES

- *Pour la maternelle, les cours ont lieu le matin de 8h50 à 11h50 (du lundi au vendredi, mercredi inclus), l'après-midi de 13h30 à 15h30 (lundi et vendredi) et 16h (mardi et jeudi).*
- *Pour l'élémentaire, les cours ont lieu le matin de 8 h 50 à 12h00 (du lundi au vendredi, sauf le mercredi : 8h50-11h50), l'après-midi de 13h40 à 15h30 (lundi et vendredi) et 16h (mardi et jeudi).*
- La porte est ouverte 10 minutes avant l'heure des cours.
- Aucun élève n'est autorisé à pénétrer dans l'école *avant les horaires indiqués ci-dessus*, ou en dehors des jours et heures de classe, sauf pour les activités péri-éducatives.
- Le service de surveillance des maîtres ne s'exerce que pendant les heures réglementaires. Le trajet école/maison incombe à la responsabilité parentale.
- **L'ACCES A L'ETABLISSEMENT** est interdit à toute personne étrangère au service qui n'aurait pas été autorisée par le Directeur de l'école. *Les portails sont fermés à clé dès le début des cours, à 8h50 pour l'élémentaire et à 8h50 pour la maternelle ("vigilance renforcée" qui s'applique sur tout le territoire sauf Ile de France et Alpes maritime qui sont en "alerte attentat"). Dorénavant, l'accès à l'école maternelle se fera par le portail (entrées et sorties).*
- *Pour toute prise en charge (orthophonie, orthoptie, rendez-vous médicaux, etc.) en temps scolaire, veuillez passer par la Mairie (horaires d'ouverture de la Mairie : 10h00-12h30 et 13h30-18h00).*
- Tout élève ayant quitté les locaux scolaires à 11h50/12h00 et à 15h30/16h n'est plus sous la responsabilité des enseignants, à l'exception des élèves bénéficiant des Activités Pédagogiques Complémentaires (APC).

### ARTICLE 2 - FRÉQUENTATION SCOLAIRE

*La fréquentation régulière de l'école est obligatoire. La durée hebdomadaire de la scolarité est fixée à 24 heures. Les sanctions prévues par le texte en vigueur peuvent être mises en œuvre en cas de non fréquentation ou de fréquentation irrégulière.*

**ABSENCES** : Cas d'une absence prévue : **prévenir l'enseignant par écrit dans le cahier de liaison.**

Cas d'une absence non prévue : **obligation de prévenir l'école dès la première demi-journée d'absence (matin ou après-midi) en laissant un message sur le répondeur au 05 46 84 46 55 ou en envoyant un courriel à l'école (ce.0171204s@ac-poitiers.fr).**

Après l'appel dans les classes, les absences seront signalées par les enseignants au Directeur qui s'informera auprès des parents si l'absence se prolonge (plus de deux demi-journées).

A son retour à l'école, l'enfant doit apporter un justificatif écrit des parents et un certificat médical à la suite d'une maladie contagieuse.

### ARTICLE 3 - VIE SCOLAIRE

3.1 HYGIENE – Les enfants accueillis à l'école doivent être vêtus de façon convenable et en bon état de santé (**les enfants malades ne peuvent être accueillis**) et de propreté (veiller notamment aux poux, à la gale...). Toute maladie contagieuse doit être immédiatement signalée au Directeur qui en informe, si nécessaire, le service de santé scolaire. Seuls les enfants porteurs de maladies chroniques pourront se voir administrer des médicaments pendant le temps scolaire. Les modalités de scolarisation de ces enfants ne peuvent être définies

que dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI) signé par les parents, le Directeur, le médecin de l'Education nationale et les autres acteurs concernés. **L'apport non autorisé de médicaments à l'école est rigoureusement interdit.**

Il est interdit de fumer dans les locaux scolaires intérieurs et extérieurs.

3.2 ACCIDENTS – L'enfant blessé doit être signalé aux maîtres de service qui prendront les dispositions nécessaires. Ils devront aussi renseigner obligatoirement le Registre d'accidents.

3.3 ASSURANCE – L'assurance est devenue, dans les faits, indispensable. Pour les activités facultatives (sorties, classes transplantées) elle est obligatoire tant en responsabilité civile (dommages causés par l'élève) qu'en individuelle (dommages subis par lui). Il incombe aux familles de fournir la preuve que l'élève est bien assuré.

3.4 SÉCURITE – JEUX – OBJETS PERSONNELS – Les violences physiques et les jeux dangereux sont interdits. En particulier, toute atteinte portant à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes peut donner lieu à des sanctions allant éventuellement jusqu'à l'exclusion. Les enfants de maternelle ne sont pas autorisés à apporter d'objets personnels à l'école. Ils seront d'autorité confisqués. En élémentaire, les enfants ne doivent pas apporter d'objets dangereux mais les jeux (billes, cordes à sauter...) sont tolérés sous leur responsabilité. Les bijoux et montres portés par les élèves le sont à leurs risques et périls en cas de bris, perte et vol. **Les téléphones portables et les sticks à lèvres sont interdits** ainsi que les écharpes et les tours de cou double en maternelle.

Les élèves de maternelle prenant le car doivent être impérativement accueillis par les parents ou par une personne responsable. Dans le cas contraire, ils seront ramenés à la garderie de l'école.

Il sera procédé à deux exercices d'évacuation des locaux par année.

3.5 MATERIEL – Les manuels scolaires mis à la disposition des élèves doivent être couverts et conservés en bon état. Tout livre dégradé sera remplacé par la famille. Tout livre emprunté à la BCD (Bibliothèque Centre de Documentation), détérioré ou perdu devra être **remplacé**.

**3.6 Tout différend entre enfants à l'intérieur de l'école doit être réglé par les enseignants et non par les parents eux-mêmes.**

3.7 Les élèves de maternelle passent, en hiver et en cas de pluie, par l'intérieur de l'école pour rejoindre la cantine.

#### **ARTICLE 4 - RESULTATS SCOLAIRES – CONCERTATION AVEC LES FAMILLES**

4.1 Les familles sont informées des résultats des élèves au moyen d'un livret scolaire numérique (en élémentaire uniquement pour l'instant) (1, 2, 3 ou 4 fois par an : Toussaint, décembre, mars et juin). Les parents séparés peuvent demander chacun une communication des résultats scolaires de leur(s) enfant(s). L'école doit avoir les coordonnées des deux responsables légaux en cas de séparation. ***Il incombe aux parents de signaler à l'école qu'ils souhaitent avoir chacun communication du livret scolaire.***

4.2 Des réunions d'information sont organisées pour chaque niveau d'enseignement au début de l'année scolaire.

4.3 Chaque fois qu'ils le jugeront nécessaire, les enseignants pourront demander aux parents de venir à l'école pour un entretien concernant leur enfant. Inversement les familles pourront demander à être reçues par l'enseignant.

4.4 Dans le cas de départ en vacances sur le temps scolaire, les enseignants ne sont pas tenus de fournir les devoirs à l'avance.

Le présent règlement intérieur a été approuvé par le Conseil d'école du 10 novembre 2017.